

Numéro du dossier :	PC 038 416 23 10018
Déposé le :	11 octobre 2023
Demandeur :	Madame SERVE Christine Madame VIAUD Nathalie
Pour :	Extension d'une habitation existante
Adresse des Travaux :	14 rue Voltaire 38160 Saint-Marcellin
Références cadastrales :	AC 715

ARRETE
Refusant un permis de construire
Au nom de la commune Saint-Marcellin

LE MAIRE,

VU La demande de PERMIS DE CONSTRUIRE pour la construction d'une maison individuelle présentée le 11 octobre 2023 par Madame SERVE Christine et Madame VIAUD Nathalie demeurant 14 rue Voltaire, à Saint-Marcellin (38160) ;

VU L'objet de la demande :

- Pour l'extension d'une habitation existante ;
- Sur un terrain cadastré AC 715 et situé 14 rue Voltaire, à Saint-Marcellin (38160) ;
- Pour une surface de plancher créée de 25 m² ;

VU Le Code de l'Urbanisme,

VU Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Marcellin approuvé le 9 juillet 2019 et modifié le 17 novembre 2022,

VU La Carte des ALEAS de Saint-Marcellin,

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension d'une habitation existante sur un terrain situé en zone UC du PLU ;

CONSIDERANT que l'article UC 3.4 du PLU précité stipule qu'en zone UC, sauf dans le secteur UCd, les constructions peuvent s'implanter sur uniquement l'une des limites séparatives. En cas de retrait, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

CONSIDERANT que le projet prévoit l'implantation de l'extension en limite séparative alors que l'habitation existante est déjà implantée sur une autre limite séparative.

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme aux dispositions de l'article UC 3.4 du PLU précité.

A R R E T E

Article 1 :

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à Saint-Marcellin, le 07 novembre 2023

Le Maire,
Raphael MOCELLIN

Pour le Maire et par délégation

Christian DREYER,
Adjoint à l'Urbanisme et aux
Travaux



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).